



**Charte accordant à Guillaume et Belon Legrant un bail à ferme sur le moulin de la Fosse, situé à Grez[-sur-Loing], propriété d'Alix de Maisy, dame de Bourron et Jean Derulibon, bourgeois de Château-Landon, 1417 (AD77, cote : E263)**

### Transcription

A tous ceulx qui ces p̄tes l'es verrons, Jehan Bonneau, garde du scel royal de la prevoste de Grès, salut. Savoir faisons que par devnt Jaquin Guion, tabellion juré dudit scel et de l'escription de ladte prevoste, vinrent en leurs p̄pres personnes Guillaume Legrant, misnier, et Belon, sa feme demourans audit lieu de Grès, ladte feme suffisamt auctoriser dudit Guille son mary, laquelle auctorité elle print et receu en elle agreablement quand a passés fe et acordé ce qui enst

et recoignirent et confessent mesmemnt ladte feme de lauctorité dessusdte eulx avoir pris a tiltre de ferme loyer ou moeson de grain de Pierre Pron, soy disant procureur de noble feme madame Alixs de Maisy, dame de Bourron, le moulin de la fosse ferme et assis audit lieu de Grès sur la rivre de Louaing apptenant a ladte dame, et en quart a Jehan Derulibon, bourgeois de Chasteaulandon ;

[Avantages accordés à Guillaume et Belon Legrant]

A tenir, avoir et posseder ledit moulin et en prendre, cueillir, lever et recevoir tous les fonds, proffis, issnes<sup>1</sup> et revenues et esmolumes qui

### Adaptation

À tous ceux qui ces présentes lettres verrons, **Jean Bonneau, garde du sceau royal** de la **prévôté** de Grez, salut. Savoir faisons que par devant **Jacquin Guion, tabellion juré** du dit **sceau** et de l'écriture de la dite **prévôté**, vinrent en leurs propres personnes **Guillaume Legrant et Belon, sa femme**, demeurant audit lieu de Grez, la dite femme suffisamment autorisée dudit Guillaume son mari, laquelle autorité elle autorisa et reçue en elle agréablement quand à passer, faire et accorder ce qui ensuit ;

Et reconnurent et confessèrent mêmement<sup>2</sup> la dite femme de l'autorité dessus dite eux avoir pris à titre de ferme, loyer ou moisson de grains, **de Pierre Pron**, se disant **procureur de noble femme madame Alix de Maisy, dame de Bourron**, le moulin de la Fosse, ferme et assis audit lieu de Grez sur la rivière de Loing appartenant à la dite dame, et en quart à **Jean Derulibon, bourgeois de Château-Landon**.

[Avantages accordés à Guillaume et Belon Legrant]

À tenir, avoir et posséder le dit moulin, et en prendre, cueillir, lever et recevoir tous les fonds, profits, sorties, revenus et émoluments qui

<sup>1</sup> Verbe issir ou eissir : sortir, bourgeonner. « Isne » peut désigner les éléments « issus » du moulin.

<sup>2</sup> Principalement

en verront, ystions et pourront venir et yssir par lesd preneurs et par ceulx qui deulx auront cause, depuis le Xle jour de juillet lan mil iict et seize dernièrement passé jusques a six ans entresuivans pfaiz et acompliz.

Cestassav ceste ferme et admoiferment dessus diz ainsi fais moiennant et parmi le pris et la some de quatre amuis de grain tel grain quil veudra la moisture diceluy moulin, les grains bons monienables a la mesure dudit lieu de Grès de franc ou moeson par chascun an durans les dtes vi années ;

Toutes lequelles moesons dessus dtes denes pour ladte cause lesdits Guille Legrant et Belon sa feme, mesment ladte feme de lauctorité dessus dte, promisdrent par leur foy et gaimnt en la main dudit juré rendre et paier par chascun an a ladte dame de Bourron et audit Jehan Daillebon par la mainr dessdte ou au porteur de ces lres pour eulx sans aut procuracon monstrar par égalle porcon de troys sepmainnes en troys sepmainnes les dictes six années durans, sans sur ce autres tmes alléguér ne demander

[Obligations de Guillaume et Belon Legrant]

et avec ce seront tenuz lesdiz preneurs de paier et rendre a ladte dame ou a son dit procureur pour elle la quantité de quatre douzaines danguill par chascun an durans lesdtes vi années, chascunes douzaine ou pris et en lextimacon de seize sols parisis a paier par égalle porcon suivans lesdites six années jusques a fin de paie.

Item recougnirent lesdiz preneurs et mesment ladte feme de lauctorité dessus dte eulx avoir prins de ladte dame et dudit Jehan

en verrons, en seront issus et pourront venir et issir par les dits preneurs et par ceux qui d'eux auront cause, depuis le 11<sup>e</sup> jour de juillet l'an 1416 dernièrement passé, jusqu'à six ans ensuivant parfait et accomplis.

C'est à savoir : cette ferme et amoissonnement dessus dit, ainsi fait moyennant le prix et la somme de quatre **muids<sup>3</sup>** de grain, tel grain qu'il voudra, la mouture de ce moulin, les grains bons monnayables à la mesure du dit lieu de Grez, de francs ou moisson, par chacun an durant les dites six années.

Toutes lesquelles moissons dessus dites données pour la dite cause les dits **Guillaume Legrant et Belon sa femme**, mêmeent la dite femme de l'autorité dessus dite, promirent par leur foi et gagement en la main du dit juré rendre et payer par chacun an à ladite **dame de Bourron** et au dit **Jean Derulibon** par la manière dessus dite, ou au porteur de ces lettres pour eux, sans autre procuracon monstrar, par **égale portion de trois semaines en trois semaines les dites six années durant**, sans sur cela autres termes alléguer ni demander ;

[Obligations de Guillaume et Belon Legrant]

Et avec cela seront tenus **les dits preneurs** de payer et rendre à **la dite dame [Alix de Maisy] ou à son dit procureur pour elle**, la quantité de quatre douzaine d'anguilles par chacun an durant lesdites 6 années, chacune douzaine au prix et en l'estimation de seize sols parisis à payer par égales portions suivant lesdites six années jusqu'à fin de paie.

<sup>3</sup> Ancienne mesure de capacité utilisée pour les liquides, les grains, etc.

Daulebon le moulaige et tonnaut dudit moulin seulesment ou pris et en la valeur de douze livres dix sols tournois monnoie courant à pnt le franc dor de bon pois du coing du roy mesuré chascune avec balance unt solz tournois ou aut monnoie ou pris et valeur et en autel pris et valeur les promisdrent rendre et laisser en la fin et accomplissemnt desdtes six années ouds bailleurs ou a ceulx a qui il appendra selon la coustume et en tel cas acoustumer, sans aucun reffus ou contredit si come toutes ces choses les diz preneurs disoyent pardevant ledit juré.

[Garanties]

Promectant lesditz Guille Legrant et Belon sa feme preneur mesmemnt ladte feme de lautorité dessus dite par la foy et sermens de leurs corps pour ce corporelment baill en la main dud juré ; toutes les choses dessus dtes et chascune dicelles fermem tenir, garder, paier, enteriner et acomplir le temps dessus dit durat sans aller ne faire venir cont en aucune manie sur peine de rendre et paier touz coulz, mises, ptes, domaiges, interests et deppens qui en ce pourchassant par leur deffault pourvoyent estre faiz, et obligans quant ad ce lesdiz preneurs et mesmemnt ladte feme de lacutorité dessus dite aux dits bailleurs ou au porteur de ces pntes, touz leurs biens et les biens de leurs hoirs meubles et immeubles presens et advenir, lesqueulx quant ad ce ils ont soubsmis a justicier à la juridicion montrancte de ladte prevosté et de toutes autres justices ou quilz soient veus et trouvez.

Renoncans en ce fait expressement lesdiz preneurs par leur dite foy et serment par devant ledit juré a touz previlleges donnez et adonn,

Item reconnurent **les dits preneurs** et mêmelement la dite femme de l'autorité dessus dite, eux avoir pris de **la dite dame [Alix de Maisy]** et du dit **Jean Derulibon** le moulage et tonnage du dit moulin seulement au prix et en la valeur de douze livres dix sols tournois, monnaie courant à présent, le franc d'or de bon poids [frappé] du coin du Roi, mesurées chacune avec balance, un sol tournois ou autre monnaie au prix et valeur, et au tel prix et valeur les promirent rendre et laisser à la fin et accomplissement des dites six années aux dits bailleurs ou à ceux à qui il appartiendra selon la coutume et en tel cas accoutumé, sans aucun refus ou contredit, cela comme toutes ces choses **les dits preneurs** disent par devant **le dit juré**.

[Garanties]

Promettant les dits **Guillaume Legrant et Belon sa femme**, preneur, mêmelement la dite femme de l'autorité dessus dite, **par la foi et serment** de leurs corps pour cela corporellement baillés en la main **du dit juré**, toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles fermement tenir, garder, payer, entériner et accomplir le temps dessus dit durant, sans aller ni faire venir contre en aucune manière sous peine de rendre et payer tout coûts, mises, pertes, dommages, intérêts et dépens qui, en ce pourchassant par leur défaut, pourraient être fait. Et obligant quant à cela **les dits preneurs** et mêmelement ladite femme de l'autorité dessus dite **aux dits bailleurs** ou au porteur de ces présentes lettres, tous les biens et les biens de leurs héritiers, meubles et immeubles, présent et à venir. Lesquels quant à cela ils ont soumis à justicier à la juridicion montante de la dite **prévôté** et de toutes autres justices où qu'ils soient vus et trouvés.

a toutes excepcons, decepcons, cautelles, camillacons, reppiz, oppoicions, rensont et defenses, à tous ce genelmnt que lon pourroit dire et proposer cont ces lres mesmement au droit disant generalle renonciacon non valoir et eperpalment ladte Belon de lauctorité dessus dtes renonca a plain a touz droiz faiz et introduiz en lafaveur des femes pns et tesmoings ad ce appelez avec ledit juré Jehn Lebreton et Jehan Pichin lejeune. Si come ledit juré le nous a rapporté.

En tesmoings de ce nous a la rlacon dudt juré avons scell ces lres dudit scel de ladte prevosté. Donné le jeudy sixyesme jour du mois de may lan de grace mil liiic et dix sept.

Renonçant en ce fait expressément **lesdits preneurs** par leur dite foi et serment par devant **le dit juré** à tout privilèges donné et a donné, à toutes exceptions, déceptions, cautèles, cavillations, répit, oppositions, rançons et défenses, à tous ce généralement que l'on pourrait dire et proposer contre ces lettres mêmeement au droit, disant générale renonciation, non valoir et perpétuellement **la dite Belon**, de l'autorité dessus dite, renonçant à plain à tous droits faits et introduits en la faveur des femmes, présents et témoins a cela appelés avec **les dits juré Jean Lebreton** et **Jean Pichin le jeune**, cela comme **le dit juré** nous l'a rapporté.

En témoins de cela nous, à la relation du dit juré, avons scellés ces lettres dudit **sceau** de la dite **prévôté**. Donné le jeudi sixième jour du mois de mai l'an de grâce 1417.